

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 248 vom 15. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___248

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 248 du 15 janvier 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 248 del 15 gennaio 2020

Regeste

PEINE COMPLÉMENTAIRE, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, RÉVOCATION DU SURSIS, PRONOSTIC | 106 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 50 CP, 69 al. 1 CP, 71 al. 1 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 19 al. 1 LStup, 19a ch. 1 LStup

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P._____ est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel (TF 6B_217/2019 du 4 avril 2019 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu un pronostic défavorable pour justifier la révocation du sursis accordé le 19 décembre 2017 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne et prononcer une nouvelle peine également ferme.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Selon l'art. 42 CP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Les circonstances particulièrement favorables sont celles qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou si les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 ; TF 6B_42/2018 consid. 1.2 ; TF 6B_227/2017 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, l'exécution d'une peine assortie d'un sursis peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du

sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a été condamné à trois reprises, la dernière fois le 19 décembre 2017, pour séquestration et enlèvement, infraction grave, simple et contravention à la Lstup et infraction à la Larm à une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis pendant 5 ans. Dès le mois d'avril 2018, il s'est à nouveau adonné au trafic de stupéfiants et, lors de la perquisition qui a suivi son interpellation en mars 2019, un taser, arme prohibée, a été retrouvée à son domicile. Il se trouve en état de récidive spéciale. Un sursis ne peut être accordé pour la nouvelle peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. A la lecture du dossier, le prévenu fait une impression déplorable. Il n'a à peu près jamais travaillé et – faute d'avoir fait les démarches pour obtenir l'aide sociale – il a choisi le trafic pour assurer sa subsistance. Il ressort de ses auditions que s'il admet les faits, on ne peut pas dire qu'il a collaboré. Le Tribunal de première instance a été frappé par son apathie, le prévenu faisant état d'une « incapacité » à montrer ses émotions. Cette impression subsiste après l'audience d'appel. En effet, l'appelant a expliqué à la Cour de céans qu'il avait renoncé à rechercher un emploi dans le domaine du commerce au motif que sa formation « ne valait rien ». Il s'est en outre montré incapable de dire ce qu'il faisait de ses journées lorsque son fils était auprès de la nounou. Dans ces circonstances, on peine à croire l'appelant lorsqu'il affirme vouloir changer de vie et devenir un exemple pour son fils. On ne décèle en tous les cas aucune circonstance particulièrement favorable, au sens de l'art. 42 CP qui justifierait l'octroi du sursis pour la peine sanctionnant les faits de la présente cause. Enfin, le 19 décembre 2017, l'appelant s'est déjà vu accorder une chance de montrer qu'il était capable de s'amender lorsque le Tribunal correctionnel l'a sanctionné d'une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis pendant 5 ans, les juges espérant que sa nouvelle relation amoureuse aurait un effet positif sur l'appelant. On remarque que malgré la menace d'une peine privative de liberté conséquente et nonobstant la naissance de son fils, l'appelant a rapidement récidivé, vendant entre 30 et 50 kilos de marijuana, d'avril 2018 à mars 2019. On ne peut enfin pas dire que l'exécution de la peine d'ensemble nuirait à sa « réinsertion » dans la mesure où l'appelant n'a jamais véritablement été « inséré », en tout cas professionnellement. Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que les premiers juges ont retenu que le pronostic était défavorable et que la révocation du sursis s'imposait de façon évidente. De même, on ne peut que les suivre lorsqu'ils ont conclu qu'au vu du pronostic défavorable retenu, la peine sanctionnant les faits de la présente cause devait être ferme.

E. 4

En vertu de son large pouvoir d'appréciation, la Cour de céans examine d'office l'adéquation de la peine prononcée.

E. 4.1

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (1^{ère} phrase). Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 (2^e phrase). Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus

sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4).

E. 4.2

En l'espèce, les faits reprochés à l'appelant dans la présente procédure ont été sanctionnés par une peine privative de liberté de 18 mois. En tenant compte du fait qu'une peine d'ensemble doit être prononcée au vu de la révocation du sursis accordé en décembre 2017, l'appelant ne peut être condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, qui constitue un simple cumul des deux peines. La culpabilité de l'appelant est certes importante. A peine quatre mois après avoir été condamné à une peine privative de liberté conséquente assortie d'un long délai d'épreuve, notamment pour trafic de cannabis, il a recommencé à se livrer au commerce à grande échelle de cette substance, écoulant plusieurs dizaines de kilos de marijuana en l'espace d'une année. A charge, il convient de tenir compte de ses antécédents et du concours d'infractions, de deux récidives spéciales, en matière de stupéfiants et d'infraction à la loi sur les armes. A décharge, on retiendra que l'appelant admet l'intégralité des faits qui lui sont reprochés. De même, et si cela n'excuse pas son comportement, on comprend que l'appelant – qui n'a perçu une aide financière de l'aide sociale qu'à partir du mois de février 2019 – a agi prioritairement pour subvenir à ses besoins et à ceux de son fils, tant il ne ressort pas du dossier qu'il aurait adopté un train de vie dispendieux avec l'argent obtenu de son activité délictueuse. Par ailleurs, l'appelant a déclaré de manière convaincante qu'il a tissé une relation forte avec son enfant, ce qui est d'ailleurs confirmé par son ex-compagne (P. 18). Enfin, l'appelant pensait poursuivre sa formation professionnelle – en vue de l'obtention d'un CFC d'employé de commerce – dès le mois d'août 2020, mais en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 l'entreprise concernée l'a informé en juin 2020 que ce projet ne pourrait finalement pas être mis en œuvre. Au vu de la révocation du sursis accordé le 19 décembre 2017, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de trente mois qui doit être prononcée. L'amende de 200 fr. sanctionnant la consommation de stupéfiants, non contestée par l'appelant, peut être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement rendu le 15 janvier 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est réformé au chiffre III de son dispositif dans le sens des considérants. Sur la base de la liste des opérations qu'elle a produite, dont il n'y a pas lieu de s'écarter sous réserve de débours forfaitaires de 2% et non de 5% comme indiqué, une indemnité d'un montant de 1'576 fr., TVA et débours inclus, sera allouée à Me Véronique Fontana. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'486 fr., constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 1'910 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du

28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'576 fr., seront mis par trois quarts à la charge de P. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. P. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.